PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° CAB/SDS/SIDPC- 2026-346

portant interdiction temporaire
de l'utilisation d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques
et de la vente au détail de carburants à emporter

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles L. 132-75 et R. 644-5 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-6-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2026-32 du 31 août 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, et l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application de ses articles 3, 4 et 6 ;

Vu le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2023-576 du 8 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral N °PREF/CAB/SDS - 2026 – 345 du 23 octobre 2026 portant interdiction de rassemblements, attroupements, manifestations et cortèges dans certains secteurs de la commune du Puy-en-Velay le samedi 24 octobre 2026 ;

Considérant que les manifestations organisées le samedi 17 octobre 2026 dans plusieurs villes du territoire national ont été marquées par de graves troubles à l'ordre public, notamment des violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure, des dégradations de bâtiments publics, des destructions de vitrines commerciales et des pillages de commerces ; que de tels faits ont notamment été constatés à Saint-Étienne et à Clermont-Ferrand ;

Considérant que la manifestation organisée au Puy-en-Velay le 17 octobre 2026, si elle n'a donné lieu à aucun incident grave, a toutefois rassemblé près de 950 personnes, et a été marquée par des blocages de la circulation et des comportements hostiles à l'encontre des forces de l'ordre; que ces éléments doivent être pris en compte dans l'appréciation des risques liés à la poursuite du mouvement revendicatif ;

Considérant l'appel à rassemblement lancé sur les réseaux sociaux pour le samedi 24 octobre à 14h00 au Puy-en-Velay n'a fait l'objet d'aucune déclaration et que de fait il n'a pas été possible de convenir d'un itinéraire avec les organisateurs alors qu'il pourrait rassembler plusieurs centaines de personnes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N °PREF/CAB/SDS - 2026 – 345 du 23 octobre 2026 porte interdiction de rassemblements, attroupements, manifestations et cortèges dans certains secteurs de la commune du Puy-en-Velay avec notamment le centre historique et ses rues commerçantes ainsi que l'Hôtel de Ville et l'avenue Foch le samedi 24 octobre 2026 ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Vigilance renforcée » ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances qui peuvent résulter de la projection, de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements ; qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par leur utilisation dans une foule, sur les forces de sécurité intérieure ou de dégradations de biens publics ou privés ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fréquemment visées par des jets de projectiles et des tirs de mortiers d'artifices pouvant générer des blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires dépositaires de l'autorité publique en ayant été les victimes ;

Considérant que l'utilisation des artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation d'artifices ;

Considérant que la présence et l'utilisation de carburants dans des récipients transportables sont susceptibles de favoriser la commission d'actes portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, notamment par leur utilisation pour provoquer des incendies ou alimenter des dispositifs incendiaires ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; que les diverses mesures de cet arrêté répondent à cet objectif ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente au détail de carburants à emporter ainsi que des articles pyrotechniques ; que dans ces conditions, il y a lieu de prononcer ces mesures du vendredi 23 octobre 2026 jusqu'au dimanche 25 octobre 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissements d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées quelle qu'en soit la catégorie sont interdits dans le département de la Haute-Loire du vendredi 23 octobre 2026 jusqu'au dimanche 25 octobre 2026 inclus ;

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques déclarés dans les délais réglementaires et feux d'artifices tirés par des artificiers professionnels titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 3 – Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter sont interdites dans le département de la Haute-Loire du vendredi 23 octobre 2026 jusqu'au dimanche 25 octobre 2026 inclus dans les stations services et autres points de vente délivrant ces produits.

ARTICLE 4 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux professionnels et aux particuliers pouvant clairement justifier de l'utilisation de ces substances ou de ces produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates.

ARTICLE 5 – Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du département et fera l'objet d'un communiqué de presse.

ARTICLE 7 – Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 23 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr » dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.